

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE CERTAINES BRIQUES DE MAGNÉSIE ORIGINAIRES DE CHINE**

2008/54. Conformément au règlement (CE) n°906/2008 du Conseil (JOUE L251 du 19 septembre 2008), le droit antidumping applicable en vertu de l'article 1er du règlement (CE) n°1659/2005 à "toutes les autres sociétés" en Chine est perçu rétroactivement avec effet au 22 décembre 2007 sur les importations de certaines briques de magnésie enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n°1536/2007.

1. Les autorités douanières sont invitées à cesser l'enregistrement des importations.
2. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2008, avec effet rétroactif au 22 décembre 2007.